

Les juridictions de commerce en République du Bénin

par Dr Sakinatou BELLO*

Résumé

En 2016, le gouvernement et le législateur béninois ont doté le Bénin de juridictions commerciales à part entière, à travers les lois n° 2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin et n° 2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commercial, sociale, administratrice et des comptes en République du Bénin. Cette démarche vise à assurer une sécurité juridique et judiciaire dans le monde des affaires en vue de faciliter l'activité des entreprises. Suite à cette réforme, l'architecture judiciaire a connu une mutation qui réveille notre intérêt pour la question.

Introduction

Jusqu'en 2016, l'organisation judiciaire du Bénin n'accordait aucune place particulière à la justice commerciale. Elle faisait corps avec les juridictions de droit commun à travers les cours et tribunaux de droits communs. Ce faisant, elle n'échappait pas aux problèmes auxquels la justice béninoise est confrontée : une lenteur dans l'administration de la justice. C'est d'ailleurs ce qui va apparaître dans le rapport Doing Business. En effet, dans ledit rapport, le Bénin a été classé 176^{ème} sur 183 pays. Il révèle que le plaideur qui sollicite l'exécution d'un contrat en matière commerciale est confronté à quarante-deux (42) procédures et 795 jours dont trente (30) pour le traitement du dépôt de la plainte et la notification de l'assignation, 450 jours pour la période de déroulement du procès et 315 jours pour l'exécution d'une décision de justice.¹

Face à un tel constat, il paraissait nécessaire de prendre des mesures pour pallier à la situation, si tant est qu'on souhaite mettre l'accent sur le développement des affaires. C'est sans doute ce qui va motiver le gouvernement et le législateur béninois à doter le Bénin de juridictions commerciales à part entière, à travers les lois n° 2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin et n° 2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°

* Dr en Droit de l'Université de Bayreuth, Allemagne. Assistant à l'Université de Parakou. Conseiller Technique Juridique du Ministre d'Etat chargé du Plan et du Développement, République du Bénin. Courriel : bsakinath@yahoo.fr.

1 Pour 2017, le Bénin est classé 155 ème sur 190 pays, avec 48.52 point sur 100. On note cependant une certaine amélioration dans le création d'entreprises.

cf. <http://www.doingbusiness.org/data/exploreeconomies/benin> Consulté le 27 juillet 2017.

2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commercial, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin.

Cette option vise à assurer une sécurité juridique et judiciaire² dans le monde des affaires en vue de faciliter l'activité des entreprises, d'améliorer la fourniture de service public de qualité aux investisseurs, de stimuler la croissance des investissements locaux et étrangers et d'améliorer le cadre de travail des acteurs.

Mais au-delà de tout ce qui précède, il est à noter que la liberté du commerce est un principe qui s'impose dans le contexte d'économie libérale adoptée par le Bénin depuis la Conférence Nationale des Forces Vives de la Nation en 1990. En effet, on peut lire à travers les droits et obligations du citoyen consacrés au titre II de ladite constitution, une certaine volonté du constituant béninois à consacrer les libertés économiques. Cette lecture de l'approche béninoise tient son fondement des articles 9, 15 et 22 de la constitution qui disposent respectivement que :

*« Tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personne dans ses dimensions matérielle ... »;*³

*« Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, et l'intégrité de sa personne. »;*⁴

*« Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement »*⁵

Mais qu'entend-on par liberté du commerce, liberté d'entreprendre, juridiction de commerce et tribunal de commerce?

- la liberté du commerce renvoie à un régime de droit des affaires caractérisé par la liberté d'accès au marché et à la concurrence entre les acteurs. Cependant, ceci n'exclut pas pour autant l'intervention régulatrice des autorités publiques.⁶

2 On pourrait dire ici que parler de sécurité juridique est une tautologie, dans la mesure où l'on ne saurait imaginer un droit qui organiserait l'insécurité. Mais pour notre part, on retiendra que la sécurité juridique est le principe selon lequel tous les citoyens doivent être en mesure de déterminer ce qui est permis et ce qui est interdit par le droit applicable. Ce qui implique que les normes édictées doivent être claires, intelligibles et n'être soumises à des variations trop fréquentes ni imprévisibles. Quant à la sécurité judiciaire, elle implique la correcte application de la norme; et s'entend de la stabilité et de la prévisibilité de la jurisprudence.

3 Article 9 de la loi 90-30 portant constitution béninoise du 11 décembre 1990, dont l'intégralité se présente comme suit : „Tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personne dans ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle, spirituelle, pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel et les bonnes mœurs.“.

4 Article 15, ibid. La référence faite à cette disposition découle du droit à la liberté y consacré.

5 Article 22, ibid.

6 Cf. https://fr.wikipedia.org/wiki/Libert%C3%A9_du_commerce_et_de_l%27industrie, consulté le 8.6.2017 à 10 h.

- la liberté d'entreprendre: elle apparaît comme étant le corolaire de la liberté du commerce. En effet, la liberté du commerce permet à chacun d'entreprendre une activité commerciale de son choix et de l'exploiter comme il l'entend.
- la juridiction de commerce : issu du mot latin *jurisdictio*, l'expression juridiction s'entend d'un pouvoir de juger ou de rendre la justice. Mais elle désigne aussi l'ensemble des tribunaux de même ordre, de même nature ou de même degré.⁷ S'appuyant sur cette dernière assertion, la juridiction de commerce peut donc s'entendre de l'ensemble des tribunaux statuant sur les questions commerciales : les tribunaux de commerce.
- le tribunal de commerce : issu du mot latin *tribune*, le tribunal désigne une juridiction formée d'un ou de plusieurs magistrats qui jugent ensemble. C'est aussi l'ensemble des magistrats qui compose une telle juridiction ou le lieu où siègent les magistrats.⁸ Partant de là, le tribunal de commerce s'entendrait de l'endroit où siègent les magistrats qui jugent les différends commerciaux.

La consécration juridique, voire constitutionnelle de la liberté du commerce implique une certaine obligation de l'Etat dans la mise en place de juridiction devant connaître des différends qui opposeraient les acteurs. L'organisation judiciaire du Bénin, comme nous l'avions mentionné plus haut, prenait en compte les différends commerciaux à travers les juridictions de droit commun⁹ mais les problèmes engendrés par un tel choix ont conduit à la création des juridictions de commerce à part entière.

Dès lors, quel visage présente aujourd'hui l'organisation judiciaire en République du Bénin? et comment les juridictions de commerce sont-elles établies?

Tels sont les points autour desquels tourneront nos propos.

Ainsi aborderons nous respectivement, l'aperçu de l'organisation judiciaire du Bénin (A) avant de jeter un regard sur l'instauration de juridictions de commerce au Bénin (B).

A. De l'aperçu l'organisation judiciaire du Bénin

Les principes fondamentaux de l'organisation judiciaire au Bénin sont définis par la Constitution béninoise du 11 décembre 1990. Mais l'organisation judiciaire en cours remonte à la loi n° 2001-37 du 10 juin 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

Aux termes de l'article 125 de la Constitution béninoise de 1990, le Pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir Législatif et du pouvoir exécutif et il est exercé par la Cour Suprême, les Cours et Tribunaux créés conformément à la Constitution.

Cette disposition a été reprise par la loi n° 2001-37 du 10 juin 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, notamment en son article 2.

Sur cette base, l'organisation judiciaire en République du Bénin a été instaurée comme suit :

7 Cf. Le petit Larousse., 100 ème éd., 2005.

8 idem.

9 Tel était le cas jusqu'à l'adoption de la loi 2016-15.

- Au sommet de l'échelle, se trouve la Cour Suprême;
- Au milieu, se trouvent les Cours d'Appel;
- A la base de l'échelle se trouve les tribunaux de première instance puis les tribunaux de conciliation.

I. Des Cours

Il s'agit ici de la cour suprême et des cours d'appel.

1. De la Cour Suprême

a) Du domaine de compétence de la cour

La Cour Suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'Etat. Elle est également compétente pour connaître des contentieux des élections locales. Plus haute juridiction de l'Etat, en ces matières, les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent au Pouvoir Exécutif, au Pouvoir Législatif, ainsi qu'à toutes les juridictions.¹⁰

Au terme de l'art. 32 de la loi 2004-07 du 23 octobre 2007, la Cour Suprême statue en formation juridictionnelle toutes chambres réunies sur :

- les renvois d'une juridiction à une autre pour cause de sûreté publique ou dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, à la requête du procureur général, sur demande du Ministre en charge de la justice;
- En matière de conflit de contentieux;
- à la demande de son président. La cour est également chargée de l'inspection de toutes les juridictions judiciaires, administratives et des comptes.

En ce qui concerne les chambres:

- La chambre administrative est juge en premier et dernier ressort des décisions prises en Conseil des Ministres, et juge de cassation de toutes les décisions rendues par les juridictions d'appel et par les juridictions statuant en premier et dernier ressort.¹¹
- S'agissant de la chambre judiciaire, elle se prononce sur les pourvois en cassation pour incomptérence, violation de la loi ou de la coutume dirigée contre : des arrêts et des jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, des décisions des conseils d'arbitrage et des conflits collectifs du travail.¹²
- Quant à la chambre des comptes de la Cour Suprême elle juge les comptes des comptables publics sous réserve de la compétence que les dispositions de la loi attribuent, en

10 Article 131, *ibid.*

11 Art. 34 de la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attribution de la Cour Suprême.

12 Art. 40, *ibid.*

premier ressort aux chambres des comptes des cours d'appel. Elle juge les comptes qui lui sont rendus par les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. Elle statue également sur les appels formulés contre les jugements prononcés à titre définitif par les chambres des comptes des cours d'appel.¹³

b) De l'organisation et de la composition

Régie par la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, la Cour Suprême dont le siège est dans la capitale du Bénin, Porto-Novo, est composée de trois chambres : une chambre judiciaire, une chambre administrative et une chambre des comptes. A ces trois chambres s'ajoutent un parquet général et un greffe central.¹⁴ Il est à noter que chaque chambre est divisée en section présidée par des présidents de sections. Les chambres sont composée d'un président et d'au moins 4 conseillers.¹⁵

Elle comprend un président qui la dirige et nommé conformément à l'article 133 de la Constitution du 11 décembre 1990 et trois présidents de chambre, des conseillers, un procureur général, des avocats généraux, des auditeurs, le greffier en chef, des greffiers puis des assistants de chambres, tous nommés conformément aux dispositions des articles 7, 8, 9 de la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007.

Le bureau de la cour est composé du président de la cour, des présidents de chambres et du procureur général. Quant à l'assemblée plénière elle est composée de l'ensemble des magistrats de la cour.¹⁶

2. Des cours d'appel

Les cours d'appel sont des juridictions de second degré. Elles statuent sur tous les jugements rendus par les tribunaux de première instance de leur ressort frappés d'appel dans les formes et délais fixés par la loi.¹⁷ Il en va de même des cours d'appel de commerce qui sont compétentes pour connaître de tous les jugements rendus par les tribunaux de commerce dans les formes et délais de la loi.

Il est créé au Bénin six (06) cours d'appel dont trois cours d'appel de commerce.¹⁸ Les cours d'appel se présentent comme suit :

- La cour d'appel de Cotonou avec pour ressort territorial, les départements du Littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémedé et du Plateau;

13 Art 42, 43 et 44, ibid.

14 Art. 3 de la loi n° 2004-07 du 23 septembre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attribution de la Cour Suprême.

15 Art 24, ibid.

16 Art. 26, ibid.

17 Article 65 ibid.

18 Article 59, ibid, consacre la création des cours d'appel et cours d'appel de commerce.

- La cour d'appel d'Abomey avec pour ressort territorial, les départements du Zou, des Collines, du Mono et du Couffo;
- La cour d'appel de Parakou avec pour ressort territorial, les départements du Borgou, de l'Alibori, de l'Atacora et de la Donga.

Quant aux cours d'appel de commerce, elles sont réparties de la façon suivante :

- La cour d'appel de commerce de Porto-Novo avec pour ressort territorial, les départements du Littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémedé et du Plateau;
- La cour d'appel de commerce d'Abomey avec pour ressort territorial, les départements du Zou, des Collines, du Mono et du Couffo; et enfin, La cour d'appel de commerce de Parakou avec pour ressort territorial, les départements du Borgou, de l'Alibori, de l'Atacora et de la Donga.

Les cours d'appel procèdent à l'installation des tribunaux de première instance sur réquisition du ministère public. Le premier président de la cour d'appel de commerce procède à l'installation du tribunal de commerce sur réquisition du ministère public.¹⁹

II. Des Tribunaux

Il s'agit ici des juridictions de premier degré: les tribunaux de première instance et les tribunaux de conciliation. Ce sont des tribunaux auxquels le justiciable doit s'adresser en premier lieu en cas de litige.

1. Des tribunaux de première instance

Les tribunaux de première instance sont juges de droit commun en matière pénale, civile, sociale et administrative.²⁰ En matière civile, ils connaissent en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de deux cent mille (200 000) francs CFA en principal et cinquante mille (50 000) francs CFA en revenus annuel calculés en rente. Mais ils statuent en premier ressort dans tous les autres cas, à charge d'appel devant la cour d'appel.²¹

Il est créé un tribunal de première instance de première classe dans chaque commune à statut particulier²² avec les ressorts territoriaux ci-après :

- tribunal de première instance de première classe de Cotonou avec pour ressort territorial, la commune de Cotonou;
- tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo, avec pour ressort territorial les communes de Porto-Novo, de Sèmè-Kpodji et des agueugues;

19 Article 37, *ibid.*

20 Article 49, *ibid.*

21 Art. 51.1, *ibid.*

22 La République du Bénin est subdivisée en 12 départements à savoir : Alibori, Atacora, Atlantique, Borgou, Couffo, Collines, Donga, Mono, Littoral, Ouémedé, Plateau, Zou.

- le tribunal de première instance de première classe de Parakou avec pour ressort territorial les communes de Parakou, et de Tchaourou.²³

Outre ces trois tribunaux de première instance de première classe, il est créé des tribunaux de première instance de deuxième classe pour couvrir le reste des 74 communes du pays.²⁴

23 Article 36.1, Ibid.

24 Le Bénin compte au total 77 communes dont 3 à statut particulier. La répartition des tribunaux de première instance de deuxième classe se présente comme suit:

- les tribunaux de première instance de deuxième classe de Ouidah, avec pour ressort territorial les communes de Ouidah, de Tori-Bossito et de Kpomassé;
- les tribunaux de première instance de deuxième classe d'Abomey- Clalavi avec pour ressort territorial, les communes d'Abomey-Calavi et de So-Ava;
- les tribunaux de première instance de deuxième classe d'Allada avec pour ressort territorial les communes d'Allada, de Toffo et de Zè;
- les tribunaux de première instance de deuxième classe d'Adjohoun avec pour ressort territorial, les communes d'Adjohoun, de Dangbo et de Bonou;
- les tribunaux de première instance de deuxième classe d'Avrankou avec pour ressort territorial les communes d'Avrankou, d'Akpro-Missérété et d'Adjara;
- les tribunaux de première instance de deuxième classe de Pobè avec pour ressort territorial les communes de Pobè, de Kétou et d'Adja-Ouèrè;
- les tribunaux de première instance de deuxième classe de Sakété avec pour ressort territorial les communes de Sakété et d'Ifangni;
- les tribunaux de première instance de deuxième classe Comè, avec pour ressort territorial les communes de Comè, Grand-Popo;
- les tribunaux de première instance de deuxième classe d'Aplahoué avec pour ressort territorial, les communes d'Aplahoué, de Klouékanmè et de Djakotomè;
- les tribunaux de première instance de deuxième classe de Lokossa avec pour ressort territorial, les communes de Lokossa, d'Athiémedé et de Houéyogbé;
- les tribunaux de première instance de deuxième classe de Dogbo avec pour ressort territorial les communes de Dogbo, de Lalo et de Toviklin;
- les tribunaux de première instance de deuxième classe d'Abomey avec pour ressort territorial, les communes d'Abomey, de Djidja et de Agbangnizoun;
- les tribunaux de première instance de deuxième classe de Bohicon avec pour ressort territorial les communes de Bohicon, de Zogbodomè et de Za-Kpota;
- les tribunaux de première instance de deuxième classe de Covè avec pour ressort territorial les communes de Covè, de Zagnanado et de Ouinhi;
- les tribunaux de première instance de deuxième classe de Savalou avec pour ressort territorial, les communes de Savalou et de Bantè;
- les tribunaux de première instance de deuxième classe de Dassa-Zoumè avec pour ressort territorial, les communes de Dassa-Zounmè et de Glazoué;
- les tribunaux de première instance de deuxième classe de Savè avec pour ressort territorial, les communes de Savè et de Ouèssè;
- les tribunaux de première instance de deuxième classe de Nikki avec pour ressort territorial les communes de Nikki, de Kalalé et de Pèrèrè;
- les tribunaux de première instance de deuxième classe de Bembèrèké avec pour ressort territorial les communes de Bembèrèké, de Sinendé et de N'Dali;
- les tribunaux de première instance de deuxième classe de Kandi avec pour ressort territorial, les communes de Kandi, de Banikoara, de Gogounou et de Ségbana;
- les tribunaux de première instance de deuxième classe de Malanville avec pour ressort territorial, les communes de Malanville et de Karimama;

2. Des tribunaux de conciliation

La loi sur l'organisation judiciaire en République du Bénin a instauré un tribunal de conciliation par arrondissement dans chacune des trois communes à statut particulier²⁵ et un tribunal de conciliation par commune au niveau des soixante-quatorze (74) autres communes que compte le pays.²⁶

Les tribunaux de conciliation ont compétence en toutes matières, sauf les exceptions prévues par la loi, notamment en matière pénale, civile moderne, d'état des personnes et de conflits individuels de travail.

B. De l'effectivité des juridictions de commerce à part entière

Ici, il s'agira d'aborder d'une part l'instauration des juridictions de commerce (I) puis leur fonctionnement (II)

I. De l'instauration des juridictions de commerce

A travers l'adoption des lois n° 2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin et n° 2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commercial, sociale, administratrice et des comptes en République du Bénin, le législateur béninois a créé les juridictions de commerce séparées des juridictions de droit commun. Au titre de ces juridictions figurent des cours d'appel de commerce et des tribunaux de commerce.

1. De la cour d'appel de commerce

Ils sont actuellement au nombre de trois.

- les tribunaux de première instance de deuxième classe de Djougou avec pour ressort territorial les communes de Djougou, de Copargo et de Ouaké;
- les tribunaux de première instance de deuxième classe de Natitingou avec pour ressort territorial les communes de Natitingou, Toukountouna et de Boukoumbé;
- les tribunaux de première instance de deuxième classe de Kouandé avec pour ressort territorial les communes de Kouandé, de Ouassa-Péhuncu et de Kérou;
- les tribunaux de première instance de deuxième classe de Tanguiéta avec pour ressort territorial les communes de Tanguiéta, de Cobly et de Matéri.

25 Il s'agit de la Commune de Cotonou, de Porto-Novo et celle de Parakou.

26 Il faut noter que la République du Bénin compte au total 77 communes dont trois ont un statut particulier.

a) De la création

Au titre des réformes instaurées par la loi 2016-15, on note la création des cours d'appel de commerce qui sont installées par la Cour Suprême. Il existe trois cours d'appel de commerce réparties sur le territoire national comme suit :

- 1) La cour d'appel de commerce de Cotonou avec pour ressort territorial les départements du Littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémé et du Plateau;
- 2) La cour d'appel de Commerce d'Abomey avec pour ressort territorial les départements du Zou, des Collines, du Mono et du Couffo;
- 3) Et la cour d'appel de commerce de Parakou avec pour ressort territorial les départements du Borgou, de l'Alibori de l'Atacora et de la Donga.

Ces trois cours sont des juridictions de second degré et sont compétentes pour statuer sur les appels interjetés contre les décisions des juridictions de premier degré que constituent les tribunaux de commerce.

b) De la composition des cours d'appel de commerce.

Chaque cour d'appel de commerce comprend au moins une chambre présidée par un président de chambre. Chaque chambre de la cour est composée de Conseillers en nombre impair, sans toutefois que le nombre de conseillers professionnels ne dépasse celui des conseillers consulaires.

Le premier président et les présidents de chambres de la cour d'appel de commerce sont choisis parmi les magistrats de grade terminal sur une liste d'aptitude et nommé par décret conformément au statut de la magistrature. Pour ce qui concerne les conseillers consulaires, la loi 2016-15 dispose que: « nul ne peut être nommé conseiller consulaire, s'il n'a exercé un mandat de juge consulaire auprès d'un tribunal de commerce pendant au moins trois ans ».

La loi statue également sur les conditions de recrutement et d'exercice de telles fonctions en ses articles 38.5 à 38.9. Le candidat doit avoir au moins dix ans d'expérience avérée dans son domaine d'activité.

En toute matière, et en audience ordinaire, les arrêts sont rendus par une chambre composée d'un collège de trois juges.

La loi 2016-15 rappelle que le premier Président de la Cour d'appel de commerce est le Chef de sa juridiction. Pour se faire, il a des fonctions bien déterminées.

La cour d'appel de commerce peut se réunir en audience solennelle. Dans ce cas, elle siège en formation de cinq juges au moins, pour recevoir le serment des magistrats et/ou conseillers consulaires, pour les audiences de rentrée de la cour et pour l'installation de ses membres. La cour d'appel de commerce peut également se réunir en **assemblée générale**, sur convocation de son président. Ses délibérations sont prises à la majorité absolue des

magistrats du siège et des conseillers consulaires composant la cour. Et dans les cas prévus par la loi, la cour d'appel de commerce se réunit en ***Chambre du Conseil***.

Qu'en est-il alors des tribunaux de commerce?

2. Des tribunaux de commerce

Tout comme les cours d'appel de commerce, il a été instauré trois tribunaux de commerce. Ils sont repartis comme suit:

- Le tribunal de commerce de Cotonou avec pour ressort territorial les départements du Littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémé et du Plateau;
- Le tribunal de Commerce d'Abomey avec pour ressort territorial les départements du Zou, des Collines, du Mono et du Couffo;
- Le tribunal de commerce de Parakou avec pour ressort territorial les départements du Borgou, de l'Alibori de l'Atacora et de la Donga.

Le premier président de la cour d'appel procède à l'installation du tribunal de commerce sur réquisition du ministère public.

La composition des tribunaux de commerce se présente comme suit:

Un président, un ou plusieurs vice-présidents (choisis parmi les magistrats de grade terminal sur une liste d'aptitude et nommés par un décret conformément au statut de la magistrature); des magistrats, des juges consulaires, un greffier en chef et des greffiers. Chaque tribunal de commerce comprend au moins une chambre présidée par le Président. Lorsqu'il en comporte plusieurs, chacune d'entre elle est présidée par le président et les vice-présidents.

Le tribunal ou chaque chambre du tribunal de commerce est composé de juges en nombre impair. (le nombre de juge professionnel ne peut être supérieur à celui des juges consulaires). Les juges consulaires titulaires et suppléants font l'objet d'un encadrement strict et doivent par conséquent remplir un certain nombre de conditions (être de nationalité béninoise, âgés de trente ans au moins, être d'une bonne moralité et jouir de leurs droits civiques, ne pas avoir exercé des fonctions de responsabilité dans une société ou dans une entreprise publique ayant fait l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif, etc.)

Leur mandat est de trois ans renouvelable une fois et court à compter de la date de prestation de serment. Il faut remarquer que les juges consulaires désignés pour deux mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal pendant trois ans. Aussi, un juge consulaire d'un tribunal de commerce ne peut être simultanément juge consulaire d'un autre tribunal de commerce.

Les fonctions de procureur de la République près le tribunal de commerce sont assurées par le procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel est établi le siège du tribunal de commerce, ou par le substitut par lui désigné.

Le président du tribunal de commerce est le chef de la juridiction, à ce titre, il exerce des fonctions bien définies. Ici, le président du tribunal de commerce a les mêmes prérogatives que celui du tribunal de première instance.

Les tribunaux de commerce tout comme les tribunaux de première instance peuvent se réunir en audience ordinaire, en audience solennelle, en assemblée générale et en chambre du conseil. Chacune de ces réunions se faisant suivant des modalités établies. Les jours, lieux et heures des audiences ordinaires et spéciales des tribunaux de commerce sont fixés en assemblée générale et communiqués au premier président de la cour d'appel de commerce, au Ministre en charge de la justice, au bâtonnier de l'ordre des avocats et au président de la chambre nationale des huissiers.

Des audiences foraines dans la localité relevant de son ressort, peuvent également être tenues suivant un tableau dressé par le président de la cour d'appel de commerce, sur proposition du président du tribunal et après avis du procureur général.

Sur ce point, il ne serait pas superflu de rappeler qu'une audience se déroule en principe dans un tribunal. Mais il existe une exception à ce principe : c'est l'audience foraine. Comme son nom l'indique, c'est une audience qui se déroule hors d'un tribunal ou du bâtiment officiel affecté à cette fin, devant les justiciables dans une localité autre que celle du siège la juridiction.

II. Du fonctionnement des juridictions de commerce.

A travers ce point, il s'agira de passer en revue l'organisation fonctionnelle des juridictions de commerce.

Il est nécessaire de mettre un accent particulier sur le domaine de compétence de ces juridictions (1.), sur leurs modalités de suivi et de contrôle (2.) puis sur l'état de la mise en place desdites juridictions (3.).

1. Des domaines de compétences des juridictions

Il s'agira de déterminer les domaines de compétences d'une part, des tribunaux de commerce (a) et d'autre part, des cours d'appel de commerce (b).

a) De la compétence des tribunaux de commerce

Les tribunaux de commerce statuent en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est inférieur à cinq millions (5.000.000) de FCFA en principal. Ils statuent en premier ressort lorsque l'intérêt du litige est supérieur à cinq millions de FCFA en principal ou est déterminé, à charge d'appel devant la cour d'appel du commerce. C'est ce qui ressort de l'article 51 de la Loi n°2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant la Loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin. Cette loi présente une liste non limitative des domaines de compétences de ces tribunaux.

Par ailleurs, contrairement à certaines juridictions de commerce d'autres Etats africains tels la Côte d'Ivoire²⁷ et le Maroc²⁸ par exemple, la loi béninoise prévoit une liste non exhaustive des attributions des tribunaux de commerce. On peut citer entre autres :

- des différends relatifs aux commerçants et intermédiaires de commerce pour les actes accomplis à l'occasion ou pour les besoins de leur commerce et les différends qui concernent les relations commerciales;
- des contestations relatives aux sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique;
- des contestations relatives aux actes du commerce entre toutes personnes physiques ou morales;
- des contestations relatives aux sûretés consenties pour garantir l'exécution d'obligations commerciales;
- des contestations relatives aux baux commerciaux;
- des litiges en matière de concurrence, de distribution, propriété industrielle, contre facon;
- des opérations comptables; des procédures collectives; des offres publiques d'achat et les actes du marché financier;
- Des litiges en matière de consommation et la protection du consommateur et plus généralement l'application des législations commerciales quelle que soit la nature des personnes concernées.

La clause attribuant compétence au tribunal de commerce est inopposable au défendeur non commerçant. La clause attributive de compétence territoriale est, en principe, réputée non

27 Pour le cas de la Côte d'Ivoire, la loi organique n°2016-11 du 13 janvier 2016 portant modification des articles 4 et 22 de la loi n° 2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce en Côte d'Ivoire prévoit cinq matières de compétence à savoir :

- Les contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de L'Acte uniforme sur le droit commercial général;
- Les contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêts économiques;
- Les procédures collectives d'apurement du passif;
- Les contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte Uniforme sur le droit commercial général;
- Les contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil.

28 Pour ce qui est du cas du Maroc, les juridictions de commerce sont compétentes pour statuer sur les questions portant sur :

- Les actions relatives aux contrats commerciaux;
- Les actions entre commerçants à l'occasion de leurs activités commerciales;
- Les actions relatives aux effets de commerce;
- Les différends entre associés d'une société commerciale;
- Et les différends à raison de fonds de commerce.

écrite. Elle est toutefois valide si elle a été convenue entre des personnes ayant toutes contractées en qualité de commerçant et si elle a été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée.

Il faut signaler que la procédure en matière commerciale est celle prévue par le code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.

b) De la compétence des cours d'appel de commerce

En ce qui concerne les cours d'appel de commerce, leurs compétences se trouvent résumées à l'article 65 de la Loi n° 2016-15 qui dispose : "*La cour d'appel de commerce est compétente pour connaître de tous les jugements rendus par les tribunaux de commerce de son ressort et frappés d'appel dans les formes et délais de la loi.*"

Au-delà des règles relatives à leurs compétences, il faut évoquer les modalités de suivi et de contrôle.

2. Du suivi et du contrôle des juridictions

En la matière, d'un point de vue interne, le Président du Tribunal est le chef de la juridiction et à ce titre, contrôle le fonctionnement du greffe de celle-ci. Au plan externe, a été instituée, une Autorité de suivi et d'évaluation des tribunaux et cour d'appel de commerce auprès du Ministre en charge de la justice. Ladite Autorité suit et évalue en permanence l'organisation, le fonctionnement et l'activité des tribunaux et cours d'appel de commerce et des conseillers consulaires des cours d'appel de commerce. Ses membres sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelables une fois.

Elle se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour et adopte les résolutions qui seront présentées au Ministre en charge de la justice. L'Autorité nationale ne peut se réunir que si la majorité de ses membres est présente et ne délibère valablement qu'à la majorité de ses membres.

Ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois et un membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chaque membre titulaire.

Les membres se présentent comme suit:

- Un Président de chambre à la cour suprême, désigné par le premier président de la cour;
- L'inspecteur général des services judiciaires;
- Un avocat désigné par le barreau du Bénin;
- Un représentant des chambres consulaires;
- Un représentant de l'organisme représentant le patronat.

Outre son rôle de suivi-évaluation, l'Autorité enclenche la mise en œuvre de sanctions disciplinaires à l'égard des juges professionnels, et à l'occasion de fautes commises par ceux-ci. C'est ce qui ressort des dispositions de l'article 58-3 de la Loi 2016-15 : « l'Autorité nationale assure la discipline des juges et conseillers consulaires dans les conditions fixées par le décret portant statut des juges et conseillers consulaires ». On note enfin que l'Au-

torité peut procéder à des visites sur place et recueillir d'informations pouvant donner lieu à des recommandations.

3. De l'évolution de la mise en place des juridictions de commerce

La loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin prévoit l'installation du tribunal de commerce de Cotonou et de la Cour d'appel de commerce de Porto-Novo dans les douze mois qui suivent son entrée en vigueur et 24 mois pour l'installation des autres tribunaux et cours de commerce.

Sur cette base, l'installation des juges et greffiers du tribunal de commerce de Cotonou et de la cour d'appel de Porto-Novo était prévue pour le 28 juillet 2017, mais cette échéance n'a pu être respectée et les dernières informations font état de ce que le processus de nomination des magistrats, juges consulaires et greffiers est en cours et devrait se finaliser dans les prochaines semaines.

Conclusion

L'instauration des juridictions de commerce au Bénin est amorcée. Dans tous les cas, l'arsenal juridique nécessaire pour sa mise en œuvre a été mis en place à travers la consécration par la loi 2016-15 modifiant la loi de 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

À travers cette loi, le Bénin a inscrit dans son arsenal juridique et judiciaire les juridictions consulaires. Il s'agit de trois tribunaux de commerce (Cotonou, Parakou, Abomey) et trois cours d'appel de commerce (Porto-Novo, Parakou, Abomey).

Ces juridictions fonctionnent selon le principe classique du double degré de juridictions et sont soumises à des mécanismes internes et externes de contrôle. Il faut cependant noter qu'elles ne sont pas encore fonctionnelles. Mais cela ne saurait tarder dans la mesure où les dispositions finales ont imposé des délais impératifs au gouvernement pour leur installation. En attendant, les procédures pendantes devant les anciennes juridictions se poursuivront. Toutefois, selon les dispositions transitoires de ladite loi, elles seront transférées en l'état où elles se trouveront lors de l'installation physique des juridictions commerce.